

Arrêt

Arrêt

**n° 35 491 du 8 décembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le
Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, II^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n°195.101 du 3 juillet 2009 cassant l'arrêt du Conseil de céans n°13.317 du 30 juin 2008.

Vu l'ordonnance du Z^{ef} octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 27 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, **Me** G. LUZOLO KUMBU loco **Me M.** B. JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le z^{ef} août 2001.

Le 17 juin 2005, il a reçu un ordre de quitter le territoire.

Le 30 juillet 2005, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

Le 23 septembre 2005, il a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

En date du 26 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINT de Belge.

Motivation en fait :

Selon un rapport de la police de Liège rédigé le 05/12/2005, la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressé semble avoir quitté le domicile conjugal depuis plusieurs semaines. »

La demande en révision introduite contre cette décision a, conformément à l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, été convertie en un recours en annulation devant le Conseil de céans. Il s'agit du présent recours.

2. Question préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le « *mémoire en réponse* » valant note d'observations, déposé par la partie défenderesse, doit être écarté des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 mai 2008, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 12 décembre 2007.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 8 et 3 de la CEDH* ».

Elle soutient en substance qu'étant à la fois conjoint et parent de Belges, elle est assimilée à un « étranger CE » en application de l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, bénéficie en cette qualité du droit de séjour reconnu directement par l'article 42 de la même loi, et est en droit d'obtenir le titre de séjour, valable 5 ans, qui le consacre, citant à cet égard une jurisprudence du Conseil d'Etat.

Rappelant que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation permanente mais suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits, et estimant que la partie défenderesse devait se prononcer en fonction des éléments de fait et de droit existant au moment de la décision, elle soutient en substance que celle-ci a commis « *une erreur, une illégalité, voir un abus de droit, en constatant l'absence d'indications d'une cellule familiale durable et d'absence d'un minimum de relations entre les conjoints* », dès lors que le couple « *vivait ensemble depuis 2003 à fin 2005* », « *qu'il a dû y avoir une enquête de mariage favorable* », et que l'épouse de l'intéressé était enceinte de ses oeuvres.

Soulignant qu'une « *séparation provisoire entre des époux dont l'entente est gravement perturbée ne peut conduire à conclure que la réalité de la cellule familiale est inexistante* », que l'intéressé a été contraint de quitter le domicile conjugal, et que son épouse cohabiterait maritalement avec une autre personne depuis un certain temps, elle estime en substance qu'en prenant prétexte de la séparation temporaire et non durable du couple, la partie défenderesse « *a excédé ses pouvoirs et s'est immiscé de manière inadmissible et disproportionnée dans la vie privée et dans la vie familiale du requérant* ».

Evoquant les efforts d'intégration de l'intéressé et rappelant qu'il est le père d'un enfant belge qu'il n'a cessé de voir, elle estime encore que son renvoi pourrait violer les articles 3 et 8 de la CEDH.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie intégralement aux moyens développés en termes de requête.

4. Discussion.

4.1. S'agissant du droit de séjour d'un conjoint de Belge, le Conseil relève que selon les termes précis de l'article 40, § 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, « Sont également assimilés à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui [...] ».

Il résulte à l'évidence de cette définition que pour pouvoir bénéficier du droit de séjour prévu à l'article 42 de la même loi, l'étranger concerné doit satisfaire à la condition d'installation commune avec le conjoint belge rejoint.

Aucun des termes de ces dispositions ne pouvant être interprété comme accordant un droit d'établissement à un étranger en sa seule qualité de conjoint de Belge, l'articulation du moyen qui soutient le contraire manque en droit.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée dans ce contexte, elle est sans aucune pertinence dès lors que l'espèce jugée portait sur le non renouvellement d'un titre de séjour précédemment délivré, alors que la décision que le requérant conteste emporte refus de délivrance d'un tel titre de séjour.

4.2. S'agissant de la cohabitation du couple entre 2003 et 2005, de l'absence d'opposition à leur mariage, et du fait que l'épouse de l'intéressé attendait famille au moment où l'acte attaqué a été pris, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a formellement revendiqué son droit à l'établissement en qualité de conjoint de Belge qu'en date du 23 septembre 2005, en sorte que c'est à partir de cette date que la partie défenderesse était habilitée à contrôler la réalité de l'installation commune des époux pour, le cas échéant, constater que l'intéressé satisfaisait ou non à ladite condition d'installation commune et partant, lui accorder ou lui refuser le droit d'établissement demandé au titre de conjoint de Belge.

Le fait que les concernés aient cohabité préalablement à l'introduction de la demande d'établissement, qu'ils aient pu se marier sans encombre, ou encore qu'ils aient conçu un enfant, est sans aucune incidence sur le constat, qui constitue la motivation de l'acte attaqué, qu'à la date où la partie défenderesse a statué sur ladite demande d'établissement, la réalité de la cellule familiale entre les conjoints était inexistante, l'intéressé ayant quitté le domicile conjugal depuis plusieurs semaines.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

4.3. S'agissant des arguments relatifs au caractère temporaire et non durable de la séparation, force est de constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'elle admet, dans le même développement du moyen, que l'épouse du requérant « *cohabite maritalement depuis un certain temps* » avec une autre personne, et qu'un courrier du 16 janvier 2007 annexé à la requête se fait l'écho d'un « *problème de divorce* » entre les conjoints. Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante reste en défaut de pouvoir éclairer le Conseil sur la situation actuelle de l'intéressé, spécialement sur la reprise d'une forme quelconque d'installation commune entre les époux, et partant, sur l'intérêt à une argumentation fondée sur le caractère « *temporaire et non durable* » de la séparation constatée à l'époque de l'acte attaqué.

Pour le surplus, quant aux circonstances ayant présidé à la séparation des époux, force est de constater qu'elles ne sauraient énerver d'une quelconque manière le constat matériel et objectif de l'absence d'installation commune entre les intéressés, qui fonde l'acte attaqué au jour où il a été pris.

Cette articulation du moyen ne peut être accueillie.

4.4.1. S'agissant de la rupture des relations familiales et sociales de l'intéressé en cas de renvoi du territoire du Royaume, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'est vu refuser l'établissement en tant que conjoint de Belge, et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner ou à s'établir dans le Royaume sur une autre base.

Dans une telle perspective, il ne peut dès lors qu'être rappelé que lorsque l'ordre de quitter le territoire ne refuse pas un séjour ni ne met fin à un séjour acquis mais repose sur la simple constatation de la

situation irrégulière de séjour dans laquelle se trouve un étranger, il ne laisse aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 précité. L'ordre de quitter le territoire accompagnant la décision de refus d'établissement, étant une mesure de police, ne peut constituer en tant que tel une mesure contraire à cette disposition.

Cette articulation du moyen n'est pas fondée.

4.4.2. Au demeurant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante reste en défaut d'expliciter en quoi l'acte attaqué violerait ladite disposition, se bornant à mentionner, sans autre développement susceptible de conférer une consistance minimale à de telles affirmations, que le renvoi de l'intéressé « *sans se soucier de son sort ni de celui de son enfant, entraînera la suppression du droit aux relations personnelles auxquels peut prétendre aussi bien le requérant que son enfant [...] et pourrait même constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH* ».

Compte tenu de son inconsistance, cette articulation du moyen est dès lors irrecevable.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille neuf par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
Mme C.	DE WREEDE,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S.	DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.DANDOY

P. VANDERCAM